

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 14 mars 2020 relatif au prix maximum de vente des produits hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle préparés par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur

NOR : ECOC2007577A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2020-197 du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les prix de vente maximum mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 5 mars 2020 susvisé se voient appliquer un coefficient correcteur lorsque les produits sont préparés dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 mars 2020 susvisé. Sous réserve des dispositions de l'article 2, ce coefficient correcteur est fixé :

1° A 1,5 pour les contenants de 300 ml ou moins ;

2° A 1,3 pour les contenants de plus de 300 ml.

Art. 2. – Dans les cas de vente en vrac au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation, le coefficient correcteur mentionné à l'article 1^{er} est fixé :

1° A 1,2 pour les contenants de 300 ml ou moins ;

2° A 1,1 pour les contenants de plus de 300 ml.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Art. 4. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2020.

BRUNO LE MAIRE